

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2634

présenté par

Mme Ricourt Vaginay, Mme Barèges et M. Michoux

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Exception faite des établissements de santé ou des établissements ou services mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui s'opposent par charte éthique à toute procédure d'aide à mourir dans leurs murs, lorsqu'une personne est admise dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement ou service mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le responsable de l'établissement ou du service est tenu d'y permettre : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel impose une forme d'obligation logistique aux établissements, y compris ceux ayant une vocation religieuse ou philosophique contraire. La liberté de conscience collective doit aussi être respectée.